



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique HERBIDIM

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le n° 2019-6565

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 juillet 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit SELECT SUPER autorisé en Roumanie (n°1817/29.01.1998), et du produit CENTURION R autorisé en France (AMM n°9900115) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	HERBIDIM	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<p>EUROFYTO SA Industriestraat 2, 8920 LANGERMARK, Belgique</p>	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	120 g/L - cléthodime	
Produit autorisé en France	Nom commercial	CENTURION R
	N° AMM	9900115
Numéro d'intrant	989-2019.01	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

18 AOUT 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)